



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE D'AMBLENY

ARRETE PERMANENT

Portant réglementation par **deux panneaux STOP**
au croisement de la rue des Jardins -VC 30 et la rue du 21^{ème} BIR -VC 3
dans les deux sens
en agglomération

Monsieur le Maire d'Ambleny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 ; R411-8 et R415-6 ; R411-7,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – troisième partie, intersection et régimes de priorité),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Vic-sur-Aisne,

Considérant que les triangles de visibilité ne répondent pas aux exigences d'un régime de priorité par priorité à droite, il y a lieu de modifier le régime de priorité par DEUX STOP,
Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse dans la rue du 21^{ème} BIR.

ARRETE

Article 1 : A l'intersection de la rue des Jardins et la rue du 21^{ème} BIR, les conducteurs circulant sur la rue du 21^{ème} BIR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules de la rue des Jardins DANS LES DEUX SENS plan joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – troisième partie, intersection et régimes de priorité) sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Soissons dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire d'Ambleny, Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin municipal.

Le 2 juillet 2019

le Maire, Christian PERUT



Avis de la gendarmerie de Vic-sur Aisne

Favorable / ~~Défavorable~~

Vic-sur-Aisne le 31/08/2019

~~ADJUDANTE-CHEF
MAQUAIRE ANGÉLIQUE
COMMANDEUR DE BRIGADE
VIC-SUR-AISNE~~